



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine*

Unité Territoriale des Vosges

Epinal, le 9 décembre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement - renforcement des mesures de surveillance des rejets de certaines substances dans l'eau

Réf. : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

--	--	--

1- CADRE GENERAL DE L'ACTION

La circulaire du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait alors pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE). Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive n° 2006/11/CE du 15/02/2006. Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. C'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il est décidé de rentrer dans une 2^{ème} phase de cette action nationale qui va permettre la mise en place d'action généralisées à l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront engagées.

La circulaire du 5 janvier 2009 encadre la deuxième phase RSDE de cette action.

2- PROGRAMMATION REGIONALE

Après un premier lot d'entreprises, relevant du champ de la directive IPPC/IED qui ont été concernées en priorité par la 2^{ème} phase de cette action nationale en 2010 pour le département des Vosges, ont ensuite été concernées les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation et à une autosurveillance de leurs rejets dans l'eau. La société Initial Eurogant est donc visée par ce programme.

Suite à l'examen des données obtenues pendant la 1^{ère} phase de l'action RSDE, du secteur d'activité auquel appartient l'établissement et des données concernant l'état général des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse, une liste de polluants à surveiller a été dressée. Six prélèvements et mesures sur chacune de ces substances sont à réaliser par l'exploitant au titre de la surveillance initiale. A l'issue de cette surveillance initiale, seules les substances pour lesquelles les mesures auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu devront continuer à être surveillées.

3- ORGANISATION ET FINANCEMENT DES OPERATIONS

La réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau devra être effectuée selon les prescriptions techniques spécifiées dans l'annexe 5 de la circulaire RSDE 2^{ème} phase. Si l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons pour la réalisation des analyses, il devra au préalable faire la preuve de la qualité de sa chaîne de prélèvement et de mesure de débit. Pour cela, il devra fournir des procédures reprenant les exigences spécifiées dans l'annexe 5 de la circulaire qui démontrent la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques en la matière.

L'exploitant peut bénéficier d'une aide financière par son agence de l'eau pour réaliser ces analyses. Cette prise en charge devrait atteindre 50 % des frais globaux de prélèvements et d'analyses (après accord de la commission des aides financières de l'agence de l'eau).

4- EXPLOITATION DES RESULTATS

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations. Après examen et validation par le service de l'inspection des conclusions du rapport, une liste des substances à maintenir en surveillance pérenne sera établie.

5- CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la proposition de l'inspection des installations classées visant à imposer à la société Initial Eurogant le prélèvement et l'analyse des substances prioritaires.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral et notamment sur la liste des substances envisagées.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : surveillance initiale

- Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des Déchets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à l'établissement situé 16, route de Cornimont - 88250 LA BRESSE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2784/2003 du 4 septembre 2003 ;
- Vu le courrier de l'inspection du 14 janvier 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le courrier de l'industriel du 3 février 2011 en réponse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2011 ;
- Vu l'avis XXXXXXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du XXXXX ;

Vu les résultats du rapport établi par le laboratoire SGS Multilab de décembre 2004 référencé JNng présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. : Objet

La société Initial BTB EUROGANT dont le siège social est situé 145, rue de Billancourt – 92514 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex doit respecter, pour son site de production situé 16, route de Cornimont - 88250 LA BRESSE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 04 septembre 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2. : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1.justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « Eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- 2.liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3.tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 4.attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 3. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2784/2003 du 4 septembre 2003 sur des substances mentionnées à l'Article 3. du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 3., sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'Article 3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2784/2003 du 4 septembre 2003 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3. : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance à chacun des points de rejet des effluents industriels de l'établissement (rejet « bobine » et rejet « gant ») dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet dans la rivière la Moselotte pour le rejet « gants » et dans la station d'épuration de Cornimont pour le rejet « bobines ».	Nonylphénols Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Anthracène Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés Plomb et ses composés Fluoranthène Naphtalène Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Tétrachlorure de carbone 2,4,6 trichlorophénol 2 chlorophénol	Une mesure par mois pendant six mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 3 du présent arrêté

Pour les substances en italique dans le tableau ci-dessus, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 au présent arrêté durant trois analyses consécutives.

Article 4. : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel dans le cas où la poursuite de la surveillance devait être envisagée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficie, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5. : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit, avant la fin du mois N+2, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'Article 3., ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6. :

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'Article 3. du présent arrêté ;

Et si ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) ;

Alors les résultats des analyses portant sur ces substances, devront être restitués dans les conditions fixées aux Article 4. et Article 5. du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Article 7.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.